

N° 475

# SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 juillet 1984.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à supprimer l'avoir fiscal et à créer un crédit d'impôt.*

PRÉSENTÉE

Par M. Pierre GAMBOA, Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD, MM. Serge BOUCHENY, Raymond DUMONT, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Jean GARCIA, Bernard-Michel HUGO, Charles LEDERMAN, Fernand LEFORT, Mme Hélène LUC, MM. James MARSON, René MARTIN, Mme Monique MIDY, MM. Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Paul SOUFFRIN, Camille VALLIN, Hector VIRON et Marcel GARGAR,

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Impôt sur le revenu. — Avoir fiscal · Crédit d'impôt · Code général des impôts.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS.

En dépit des réformes entreprises lors des dernières lois de finances, la fiscalité française continue, suivant une logique ancienne, à privilégier les revenus non salariaux au détriment des revenus salariaux.

Aux premiers sont consentis des avantages exorbitants tels l'abattement sur les revenus des capitaux, le prélèvement libératoire, l'avoir fiscal... ; aux seconds est réservée la lourde et injuste obligation de financer ces avantages.

Il est nécessaire de sortir de cette situation, pour s'engager plus avant dans la voie de l'égalité fiscale.

De par la loi du 12 juillet 1965, les bénéficiaires de dividendes obtiennent un crédit d'impôt ouvert sur le Trésor égal à la moitié des sommes ainsi perçues.

L'avoir fiscal est représenté par ce crédit d'impôt.

Les diverses explications techniques avancées pour justifier le mécanisme de l'avoir fiscal ne résistent pas à l'examen.

On a dit que l'avoir fiscal permet simplement à l'actionnaire de récupérer ce qu'il a déjà acquitté au titre de l'impôt sur les sociétés ; autrement dit, sans instauration d'un avoir fiscal, l'actionnaire paierait à deux reprises l'impôt ; partant, l'avoir fiscal ne serait qu'une compensation légitime.

Cette justification procède d'une confusion entre l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des personnes physiques appuyée sur la tentative toujours recommencée d'analyser une société comme un simple agrégat d'actionnaires.

On a dit, tablant sur l'oubli, que l'avoir fiscal ne serait qu'une retenue à la source de 50 % s'apparentant à la retenue à la source de la taxe proportionnelle sur les revenus des capitaux mobiliers à 24 % qui prévalait avant 1966 ; l'avoir fiscal ne ferait que prolonger en l'amplifiant l'avantage précédemment accordé.

Il s'agit là encore d'un amalgame entre deux taux sans rapport aucun, le premier représentant une lourde subvention budgétaire puisée sur les recettes de l'impôt sur les sociétés, le second étant au contraire une avance de trésorerie à l'Etat avant calcul de l'impôt.

Avec l'avoir fiscal et de manière subreptice, le taux de l'impôt sur les sociétés est ainsi ramené de 50 % à 25 % et les titulaires de dividendes peuvent se départir des devoirs fiscaux qui devraient normalement être attachés à ces revenus.

Quant à l'avoir fiscal s'appliquant à l'impôt sur le revenu, il permet non seulement de minorer de manière décisive ce dernier mais aussi d'enclencher un mécanisme de restitution lorsque son montant excède celui de l'impôt sur le revenu.

Deux raisons d'importance nous imposent de revenir sur l'avoir fiscal :

— au regard de la justice fiscale, il faut encourager ou du moins porter à égalité de traitement les revenus issus de la production de la richesse nationale (salaires) et ceux bénéficiant de cette richesse nationale (revenus des capitaux) ;

— au regard de la richesse nationale, l'avoir fiscal privilégiant les revenus distribués concourt à empêcher l'investissement des entreprises. Les mesures incitant les revenus non salariaux à s'inscrire dans l'effort national de rénovation de notre appareil de production existent désormais ; il n'est donc plus utile de conserver un avantage encourageant la spéculation.

L'avoir fiscal a représenté en 1985 au plan budgétaire une dépense fiscale de 3.300.000.000 F : cette dilapidation des fonds publics, dont l'avoir fiscal n'est qu'un exemple, handicape très fortement la réalisation des priorités nationales ; elle pèse négativement sur la capacité à mobiliser autour de ces objectifs alors que les revenus salariaux supportent en vertu d'une fiscalité largement unilatérale un tel fardeau.

C'est pour toutes ces raisons que nous considérons l'avoir fiscal comme un avantage scandaleux, socialement injuste, fiscalement insoutenable, budgétairement dilapidatoire et économiquement inefficace.

Il importe de noter pour conclure que la suppression du mécanisme de l'avoir fiscal prévu à l'article premier n'abroge pas les seuls articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du Code général des impôts ; ce serait en effet créer un désavantage de trésorerie par rapport à la situation qui prévalait antérieurement.

Nous proposons donc de créer par l'article 2 une avance de trésorerie avant calcul de l'impôt par la mise en place d'une retenue à la source égale à 24 % comme cela existait avant 1966 et d'étendre cette dernière aux personnes morales.

Nous proposons enfin par notre article 3 de créer un crédit d'impôt égal au montant de la retenue opérée.

En conséquence, le groupe communiste vous demande de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Les articles 158 *bis*, 158 *ter* et 209 *bis* du Code général des impôts sont abrogés.

### Art. 2.

Il est institué une retenue à la source sur les revenus des capitaux mobiliers égale à 24 % de la distribution brute, cette retenue s'appliquant également aux personnes morales.

### Art. 3.

L'application de l'article 2 ouvre droit au profit des bénéficiaires astreints à souscrire leur déclaration sur les revenus des personnes physiques à un crédit d'impôt égal au montant de la retenue opérée.